

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

DIRECTION DE L'EDUCATION
SURVEILLEE ET DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DU 9 MARS 1978
D E C R E T : N° 78/175 /MJ-SGAJ-DESAP
portant création d'un Centre d'Observation
pour Mineurs Délinquants à Brazzaville.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU
PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN.

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;
Vu l'acte 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la struc-
turation du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pou-
voir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire
et la compétence des juridictions ;
Vu la loi N° 1/63 du 13 Janvier 1963 portant code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté n° 2772 du 18 Août 1955 réglementant le fonctionnement des
établissements pénitentiaires et le travail des détenus ;
Vu le décret 77/570 du 11 Novembre 1977 portant organisation du Minis-
tère du Travail et de la Justice ;
Vu le décret 77/571 du 11 Novembre 1977 portant institution, organisa-
tion et attributions du Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Il est créé à Brazzaville un Centre d'Observation pour Mineurs
délinquants originaires de la République Populaire du Congo ou y résidant au
moment du délit.

ARTICLE 2 : Placé sous le contrôle du Directeur de l'Education Surveillée, le
Centre est destiné à recevoir en observation les Mineurs délinquants qui lui
seront confiés par décision de justice en application de l'ordonnance du 2
Février 1945 et conformément aux articles 685 et suivants du Code de Procé-
dure Pénale, ainsi que des Mineurs de 21 ans en danger moral, et des Mineurs
en liberté surveillée à la suite d'un incident.

Juf

.../...

ARTICLE 3 : Le but de cet Etablissement est :

1°/ d'accueillir le Mineur pendant toute la durée de l'instance jusqu'à ce que la décision judiciaire définitive puisse être exécutée.

2°/ de rassembler tous les renseignements sur le milieu familial et social du mineur, sur ses antécédants héréditaires et personnels, ainsi que son comportement.

3°/ d'étudier sa personnalité actuelle, son état physique et psychique, son niveau intellectuel, ses aptitudes scolaires et professionnelles.

4°/ enfin, de présenter des conclusions en vue de la rééducation du Mineur et sa réadaptation sociale, qui permettront au Juge, en parfaite connaissance de la personnalité du Mineur, de faire un pronostic et de décider des moyens adéquats pour le relèvement de ce Mineur.

ARTICLE 4 : La gestion du Centre et sa bonne marche sont contrôlés par la Direction de l'Education Surveillée avec le concours du Service de l'Equipe-ment et de la gestion financière du Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire.;

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce centre seront imputés au budget de l'Etat Congolais.

ARTICLE 6 : Le personnel du Centre se compose :

- d'un Directeur Educateur Spécialisé ;
- d'un Encadreur Educateur Spécialisé ;
- d'un Educateur Enseignant ayant une formation pédagogique et une longue expérience dans sa profession ;
- d'un Assistant Social non permanent ;
- d'un Secrétaire d'Administration ;
- d'un Dactylographe ;
- d'un Moniteur d'Education Physique non permanent ;
- d'un Psychologue non permanent ;
- d'un Cuisinier ;
- Le Service Médical sera assuré par l'Infirmier de la Maison d'Arrêt sous le contrôle du Médecin agréé.

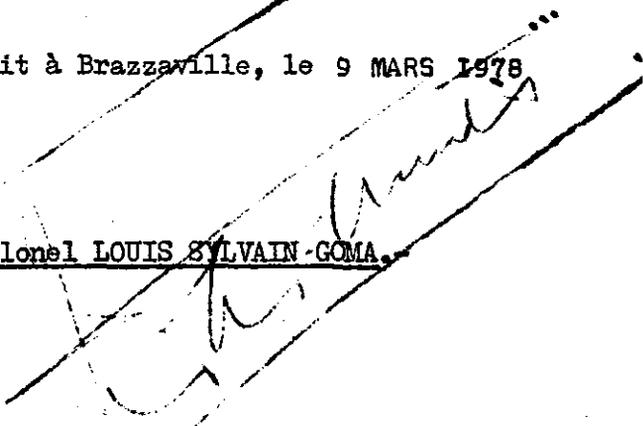
ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 9 MARS 1978

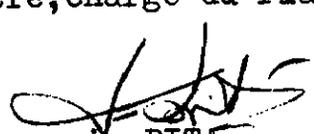
Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail.


Alphonse MOUISSOT-FOUATI.-


Colonel LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

P. Le Ministre des Finances en mission,
Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan.


François BITA.-

